



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
15 mars 2017
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante-seizième session

11-29 septembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par le Vanuatu en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 16 juin 2017. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans la Convention au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Donner des renseignements sur toute mesure prise en vue d'intégrer les dispositions du Protocole facultatif dans le droit interne. Indiquer en outre si le Protocole facultatif a été invoqué devant les tribunaux au cours des quatre dernières années.
2. Fournir des informations sur toute mesure prise par l'État partie pour diffuser le Protocole facultatif et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation. Fournir également des informations sur les activités de formation relatives au Protocole organisées à l'intention des enfants et des professionnels travaillant pour et avec les enfants.
3. Donner des renseignements sur les mesures prises pour remédier à l'absence de système de collecte de données ventilées dans l'État partie.
4. Sachant que tous les enfants ne possèdent pas d'acte de naissance, expliquer quelles garanties et mesures concrètes permettant la vérification de l'âge sont prévues pour empêcher que des enfants de moins de 18 ans ne s'engagent dans la police.
5. Indiquer si l'État partie envisage d'ériger en infraction pénale l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans par des groupes armés non étatiques, conformément à l'article 4 du Protocole facultatif.
6. Préciser si l'État partie a établi et exerce sa compétence extraterritoriale sans appliquer le critère de double incrimination pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif. Indiquer en outre si l'État partie a intégré les infractions visées par le Protocole facultatif dans les traités d'extradition conclus avec d'autres États et s'il envisage de le faire pour les traités qu'il conclura à l'avenir.

